BURKINA FASO

-=-=-

Unité - Progrès - Justice

-=-=-

VISA N°025/DEF/CF DU 16/01/2009

DECRET n°2009-<u>005</u>/PRES/PM/DEF portant organisation et fonctionnement des conseils d'enquête des officiers des Forces Armées Nationales.



LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution;

- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n°2005-272/PRES/PM/DEF du 25 mai 2005, portant organisation du Ministère de la Défense ;
- Vu le décret n°2008-700/PRES/PM/DEF du 14 novembre 2008 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées Nationales ;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Le conseil d'enquête est un organe chargé d'émettre un avis sur l'opportunité de prendre à l'égard d'un militaire, certaines mesures particulières.

Cet avis doit permettre au chef de statuer.

ARTICLE 2 : Le conseil d'enquête est appelé :

- à connaître les faits justifiant l'application éventuelle des mesures particulièrement graves ;
- à procéder à l'instruction des affaires suivant les formes strictement réglementées ;
- à exprimer son avis sur les questions qui lui sont posées par l'autorité qualifiée pour prendre la décision.

- ARTICLE 3: L'enquête est soumise à des règles de procédure particulièrement strictes et, le conseil doit comporter obligatoirement des militaires de la même arme ou du même service que celui du comparant, pour permettre au conseil de donner un avis objectif.
- ARTICLE 4: Le conseil d'enquête n'est pas un organe permanent. Il est constitué en vue d'une séance déterminée, siège à huis-clos et se dissout de plein droit après avoir donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été constitué. Les membres sont tenus au secret des délibérations.
- **ARTICLE 5** : L'institution des conseils d'enquête constitue une garantie essentielle de la carrière de l'officier.

Dans ces conditions, sauf pour les cas prévus par les textes en vigueur, aucun officier ne peut faire l'objet de mesures particulièrement graves sans l'avis préalable d'un conseil d'enquête.

- **ARTICLE 6**: Les motifs pour lesquels un officier peut être traduit devant un consei d'enquête sont notamment :
 - absences irrégulières ;
 - inconduite habituelle;
 - faute grave contre le service ;
 - faute grave contre la discipline ;
 - faute contre l'honneur;
 - condamnation à une peine prononcée par une juridiction lorsque cette condamnation n'entraîne pas une radiation d'office.
- ARTICLE 7: Les diverses sanctions pouvant être prises à l'encontre de l'officier traduit devant un conseil d'enquête sont celles prévues par le statut général des personnels des Forces Armées Nationales.

Ce sont:

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi :
- l'admission à la retraite d'office;
- la radiation avec versement des droits légaux.

Ces sanctions peuvent être infligées sans préjudice des sanctions judiciaires éventuelles lorsque les faits relèvent également de la compétence des juridictions.

TITRE II: OFFICIERS D'ACTIVE

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION DES CONSEILS D'ENQUETE

ARTICLE 8: Les conseils d'enquête sont composés de cinq membres désignés d'après le grade de l'officier soumis à l'enquête et conformément au tableau annexé au présent décret. Sauf dans le cas mentionné à l'article 9 ci-dessous, les membres du conseil d'enquête doivent être, soit d'un grade supérieur à celui de l'officier comparant, soit plus ancien en grade.

Deux membres du conseil au moins doivent être, sauf le cas prévu à l'article 9, de l'arme ou du service auquel appartient le comparant.

En attendant la nomination d'officiers généraux en nombre suffisant, les présidents et membres des conseils d'enquête du grade de Général seront remplacés par des Colonels-Majors ou des Colonels.

- **ARTICLE 9**: Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête à raison de faits communs, plusieurs officiers de grades différents, la composition du conseil est celle fixée pour l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- **ARTICLE 10**: Le conseil d'enquête est formé soit dans la garnison où se trouve le corps, la fraction de corps, le service ou l'établissement auquel appartient ou auprès duquel est placé l'officier comparant, soit dans la garnison où se sont produits les faits motivant l'enquête.

Le Ministre fixe, pour les officiers relevant directement de son autorité, le lieu où se tiendra le conseil d'enquête.

ARTICLE 11: Le conseil d'enquête est constitué par le Chef d'Etat-Major Général des Armées sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée à laquelle appartient l'officier comparant.

Toutefois, la composition du conseil d'enquête concernant les magistrats militaires est fixée par décret conformément aux dispositions de l'article 24 du code de justice militaire.

Le président et les membres du conseil sont pris parmi les officiers pourvus d'emploi dans la garnison où se forme le conseil. Il est dressé, à cet effet, une liste générale par grade et rang d'ancienneté des officiers de la garnison dont une copie est déposée à l'Etat-Major Général des Armées. Ces officiers sont appelés, à tour de rôle, à siéger dans les conseils d'enquête sauf cas d'empêchement motivé.

ARTICLE 12: En cas d'insuffisance du nombre d'officiers ayant le grade exigé pour composer le conseil conformément au tableau ci-annexé, il est fait appel aux officiers du grade immédiatement inférieur à celui que prévoit le tableau, mais sans qu'aucun membre puisse être moins ancien ou d'un grade moins élevé que l'officier qui comparait.

Si le conseil constitué d'après la liste d'ancienneté ne comprend pas deux officiers de la même arme (ou du même service) que le comparant, l'un des deux ou selon le cas, les deux officiers du grade le moins élevé sont remplacés par un ou deux officiers du même grade.

S'il n'y a point, dans ce grade, un nombre suffisant d'officiers de l'arme ayant une ancienneté supérieure à celle de l'officier comparant, il est fait appel, dans la même arme, aux officiers des autres grades prévus au tableau en commençant toujours par ceux du grade le moins élevé.

Si malgré les dispositions des paragraphes précédents, le conseil d'enquête ne peut être constitué, il en est référé au Ministre chargé des Armées qui constitue ou complète le conseil en y appelant, par ordre d'ancienneté, des officiers d'autres garnisons.

ARTICLE 13: Quand l'officier comparant est un officier général, le président et les membres du conseil, sont nommés par le Ministre chargé des Armées ; ils sont pris parmi les officiers généraux pourvus d'emploi ou disponibles, plus anciens ou plus gradés que l'officier général soumis à l'enquête, suivant l'ancienneté et à tour de rôle, à moins d'un empêchement admis par le Ministre.

S'il n'est pas possible de constituer le conseil dans les conditions de l'alinéa ci-dessus, le Ministre fait appel à des généraux des réserves en tenant compte, pour la fixation de l'ancienneté, du temps passé dans le cadre de réserve.

ARTICLE 14 : Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :

- les parents de l'officier comparant, jusqu'au 4° degré inclusivement;
- les auteurs de la plainte ou des rapports prévus par l'article 15 ci-après et ceux qui ont émis un avis dans l'enquête;
- les officiers ayant connu de l'affaire comme membres du tribunal militaire, comme commissaires du gouvernement ou juges d'instruction militaires auprès du tribunal militaire ou comme officiers de police judiciaire;
- les officiers pourvus d'un emploi à l'Etat-Major Général des Armées.

Un officier qui a fait partie d'un conseil d'enquête, ne peut siéger dans un autre conseil appelé à connaître de la même affaire.

- ARTICLE 15: Aucun officier quelle que soit sa position statutaire, ne peut être traduit devant un conseil d'enquête sans un ordre d'envoi du Ministre chargé des Armées.
- ARTICLE 16: Lorsqu'un officier est dans le cas d'être envoyé devant un conseil d'enquête, un rapport comportant la plainte s'il y a lieu, est transmis au Ministre chargé des Armées.

S'il s'agit d'un officier détaché dans un corps, service ou établissement placé sous l'autorité d'un Ministre autre que celui chargé des Armées, le rapport et la plainte sont transmis au Ministre intéressé qui les adresse avec son avis au Ministre chargé des Armées.

La plainte peut être portée par toute personne lésée ou d'office, par l'un des supérieurs de l'officier qu'elle concerne. L'officier qui la reçoit, est tenu quel que soit son grade de la faire parvenir au Ministre chargé des Armées.

Le rapport dans lequel son auteur forme ses conclusions personnelles est fait :

* pour les officiers faisant partie d'un corps ou d'une unité formant corps

Par le Chef de Corps ou l'officier qu'il désigne.

* pour les Chefs de Corps, les Directeurs d'établissement, les Chefs de Service, les officiers en disponibilité, en non activité ou en congé de longue durée, jusqu'au grade de colonel Par un Général ou à défaut, un Colonel-Major désigné par le Ministre.

* pour les Commandants de région, Directeurs Centraux, Chefs de Division, Chefs d'Etat-Major, Généraux

Par un Général plus gradé ou plus ancien désigné par le Ministre.

Le Ministre chargé des Armées peut, lorsqu'il le juge nécessaire, et sans l'accomplissement des formalités prescrites au premier alinéa du présent article, envoyer d'office un officier en activité, en disponibilité, en non-activité ou en congé de longue durée, devant un conseil d'enquête.

Il peut également après l'accomplissement de ces formalités, faire établir un rapport supplémentaire par une autorité militaire qu'il désigne.

ARTICLE 17: L'ordre d'envoi spécifie les faits en raison desquels l'officier est traduit devant le conseil d'enquête ; il indique le lieu où se tiendra le conseil.

Lorsqu'un officier est envoyé devant un conseil d'enquête, le Ministre chargé des Armées adresse au Chef d'Etat-Major Général des Armées, en même temps que l'ordre d'envoi, le dossier de l'affaire et toutes les pièces propres à éclairer le conseil.

Ces pièces, s'il s'agit d'un officier en non-activité depuis plus de trois ans, doivent faire connaître les causes de la mise en non-activité et contenir tous les renseignements donnés par les autorités militaires et/ou civiles sur sa conduite ou son état physique.

S'il s'agit d'un officier condamné par un jugement à un emprisonnement n'entraînant pas une radiation d'office des cadres, une expédition dudit jugement doit être jointe au dossier.

CHAPITRE II: DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS D'ENQUETE

ARTICLE 18: A la réception du dossier et de la décision d'envoi devant un conseil d'enquête transmis par le Ministre, le Chef d'Etat-Major Général des Armées adresse le dossier et la décision au Chef d'Etat-Major de l'Armée concernée en vue de la proposition des membres du conseil.

Ensuite, le Chef d'Etat-Major Général des Armées crée le conseil, nomme le président et les membres puis désigne parmi eux un rapporteur qui doit être d'un grade supérieur à celui de l'officier comparant. Il fixe le lieu où se tiendra le conseil.

ARTICLE 19: Après réception du dossier relatif au conseil, le Chef d'Etat-Major de l'Armée concernée fait notifier au comparant la décision en lui adressant une copie de la décision et de la note de service portant création du conseil en l'invitant à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressées, soit par le rapporteur, soit par le président.

Les modifications qui surviennent dans la composition du conseil d'enquête lui sont notifiées dans la même forme.

Les pièces mentionnées à l'article 17 du présent décret sont transmises au rapporteur par l'intermédiaire du président.

ARTICLE 20: Le rapporteur convoque l'officier comparant, lui donne communication du dossier, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il pourrait produire pour sa défense; celui-ci désigne les personnes qu'il propose de faire entendre à sa décharge, et s'il y a lieu, le défenseur qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil.

Lorsque le défenseur n'est pas choisi parmi les officiers, sa désignation est soumise à la décision du président du conseil d'enquête.

Le rapporteur appelle, soit d'office, soit sur demande de l'officier comparant, les personnes qu'il juge utile d'entendre ou les invite à fournir par écrit des renseignements ; il donne connaissance des dépositions ainsi recueillies au comparant.

Le rapporteur dresse, un procès-verbal signé par lui et l'officier comparant. Si ce dernier refuse de signer, mention en est faite.

Si l'officier comparant n'a pas répondu à la convocation et s'il n'a fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre par le rapporteur qui en fait mention dans le procès-verbal.

- <u>Article 21</u>: Le défenseur sollicité par le comparant ne peut pas être d'un grade supérieur à celui du Président du conseil.
- **ARTICLE 22**: A l'issue de son enquête, le rapporteur établit un rapport, sans faire connaître son opinion, et l'adresse au président.

ARTICLE 23: A la réception du dossier, le président fixe la date et le lieu de la réunion du conseil et convoque d'office, ou sur demande de l'officier comparant, les personnes qu'il juge utile d'entendre au cours du conseil.

Il notifie la date et la liste ainsi arrêtées à l'officier comparant en lui donnant l'ordre de se présenter aux lieu, jour et heure indiqués et en l'avisant que s'il ne se présente pas, il sera passé outre.

Cette notification est faite au moins huit jours ouvrables avant la réunion du conseil, le jour de la notification non compris.

L'officier comparant peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles qui sont convoquées par le président ; il avise le président de cette convocation.

Il peut également, lorsqu'il n'aurait pu le faire au cours de l'enquête du rapporteur, pour une raison quelconque, proposer au président un défenseur au plus tard la veille de la tenue du conseil.

- **ARTICLE 24** : A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'officier comparant, donne lecture au conseil de l'ordre d'envoi devant le conseil d'enquête.
- ARTICLE 25: Si l'officier comparant ne se présente pas et s'il n'a fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre, et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.
- **ARTICLE 26** : Le rapporteur donne lecture de l'ordre de convocation, du rapport et des pièces transmises par l'autorité militaire qui a constitué le conseil.
- **ARTICLE 27** : Le conseil entend ensuite, successivement et séparément toutes les personnes appelées, soit par le président, soit par l'officier comparant.

L'officier comparant et les membres du conseil peuvent adresser aux personnes appelées, les questions qu'ils jugent convenables, mais par l'intermédiaire du président.

Après audition des personnes convoquées, l'officier comparant présente sa défense, soit par lui-même, soit par son défenseur. Il a la parole le dernier.

- ARTICLE 28: S'il apparaît que l'officier est dans le cas d'être traduit devant un conseil d'enquête pour des faits autres que ceux qui sont énoncés dans l'ordre d'envoi, le président les signale à l'autorité compétente, mais le conseil ne peut statuer que sur les faits qui lui ont été soumis.
- ARTICLE 29: Après les observations présentées par l'officier comparant ou par son défenseur, le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés; dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'officier soumis à l'enquête et son défenseur, pour permettre au conseil de délibérer, dans le cas contraire, l'enquête se poursuit.

ARTICLE 30: L'enquête terminée, le président pose au conseil les questions prévues dans l'ordre d'envoi, sans rien y changer et selon la formule suivante :

L'officier	est-il dans le cas d'ê	tre
*******************************	.pour cause de	?

Aucune question autre que celles de l'ordre d'envoi ne peut être posée au conseil.

ARTICLE 31: Sur chacune des questions, les membres du conseil votent au scrutin secret en déposant chacun dans une urne un bulletin portant l'inscription "OUI" ou "NON".

La majorité forme l'avis du conseil. Cet avis est consigné dans le procèsverbal.

ARTICLE 32: Le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête, est signé par tous les membres et communiqué au comparant (ou à son défenseur) qui, s'il le désire, fait des réserves et/ou observations dans une note à annexer au dossier. S'il n'a aucune observation à faire, il signe une simple attestation de communication du procès-verbal qui est jointe au dossier. Celui-ci est envoyé avec toutes les pièces à l'appui, au Chef d'Etat-Major Général des Armées qui le transmet au Ministre.

Lorsque le comparant est un officier général, le président du conseil adresse directement le procès-verbal et le dossier au Ministre chargé des Armées.

- ARTICLE 33 : La décision prise par l'autorité compétente à la suite de l'avis du conseil d'enquête, est notifiée, par écrit, à l'intéressé.
- ARTICLE 34: Lorsqu'un officier détaché dans un corps, service ou établissement placé sous l'autorité d'un Ministre autre que celui chargé des Armées a été traduit devant un conseil d'enquête, la décision prise à la suite de l'avis du conseil est notifiée à ce Ministre de tutelle.

TITRE III : OFFICIERS DES CADRES DE RESERVE

- ARTICLE 35 : Le conseil d'enquête, qui doit se réunir pour émettre un avis sur la situation d'un officier de réserve, qu'il soit ou non en situation d'activité, est organisé et fonctionne comme les conseils d'enquête des officiers de l'armée active.
- **ARTICLE 36** : Les motifs pour lesquels un officier de réserve peut être traduit devant un conseil d'enquête, sont prévus par le statut des officiers de réserve.

Les diverses sanctions pouvant être prises à l'encontre d'officier de réserve suite à un conseil d'enquête, sont celles prévues par le statut des officiers de réserve.

Ce sont notamment:

- la mise en non-disponibilité par mesure disciplinaire ;
- la mise en non-disponibilité pour infirmités;
- la radiation des cadres de réserve.

ARTICLE 37: Les conseils d'enquête des officiers de réserve doivent comprendre en toute circonstance, trois officiers de réserve. Ces trois officiers sont les moins élevés en grade du conseil ; deux de ces officiers doivent être de la même arme ou du même service que l'officier soumis à l'enquête et plus anciens que lui.

L'autorité qui constitue le conseil, les désigne parmi les officiers en situation d'activité ou non, présents sous les drapeaux, dans les cadres, ou hors cadres en résidence dans la garnison où se forme le conseil, sans être tenue de suivre aucun tour de rôle ou aucun ordre d'ancienneté.

Si dans la garnison, il ne se trouve pas un nombre suffisant d'officiers de réserve réunissant les conditions exigées, il est fait appel à des officiers de réserve d'un grade supérieur à celui que prévoit le tableau, désignés si possible, dans la même arme ou le même service, sans que leur grade puisse être supérieur à celui du président du conseil d'enquête.

A défaut d'officiers de réserve d'un grade plus élevé, peuvent être appelés à siéger, des officiers de réserve d'un grade inférieur à celui que prévoit le tableau, désignés, s'il y a lieu, dans la même arme ou le même service, mais sans qu'aucun membre ne puisse être moins ancien ou d'un grade moins élevé que l'officier soumis à l'enquête.

Si, malgré les dispositions des paragraphes précédents, le conseil ne peut être constitué, il en est référé au Ministre chargé des Armées qui constitue ou complète le conseil, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en y appelant des officiers appartenant à d'autres garnisons.

ARTICLE 38: Les officiers de réserve en situation d'activité, peuvent être envoyés devant un conseil d'enquête formé soit dans la garnison où se trouve le corps le service ou l'établissement auquel appartient l'officier ou auprès duquel il est détaché soit dans la garnison où se sont produits les faits motivant l'enquête.

Si l'officier n'est pas en situation d'activité, le conseil d'enquête peut être constitué soit dans l'une des garnisons mentionnées au paragraphe précédent, soit au siège de la région dans laquelle l'officier soumis à l'enquête a sa résidence.

ARTICLE 39: La décision du Ministre qui envoie un officier de réserve devant un conseil d'enquête peut être prise soit d'office, soit s'il est en situation d'activité, sur le rapport des autorités désignées à l'article 16 du présent décret et, s'il n'est pas en situation d'activité, sur le rapport de l'officier exerçant le commandement dans la région où l'officier soumis à l'enquête a sa résidence.

Toutefois, la décision ordonnant l'envoi d'un officier de réserve devant un conseil d'enquête appelé à donner son avis sur la question de savoir si ledit officier est dans le cas d'être rayé des cadres comme étant placé, pour raison de santé depuis plus de trois ans dans la position de non disponibilité peut être prise par le Ministre.

ARTICLE 40	: L'enquête terminée, le président pose au conseil les questions prévues dans l'ordre d'envoi, sans rien y changer et selon la formule suivante :
	* L'officier de réserveest-il dans le cas d'être?
	Aucune question autre que celles de l'ordre d'envoi ne peut être posée au conseil.

- ARTICLE 41: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°97-046/PRES/PM/DEF du 05 février 1997 portant organisation et fonctionnement des officiers des Forces Armées.
- **ARTICLE 42** : Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 janvier 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la Défense

Yéro BOLY

ANNEXE

TABLEAU FIXANT LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ENQUETE DES OFFICIERS

DESIGNATION DU GRADE DE L'OFFICIER SOUMIS A L'ENQUETE	PRESIDENT DU CONSEIL	MEMBRES DU CONSEIL
Sous-Lieutenant	Lieutenant-Colonel ou Commandant	* Un Commandant * Un Capitaine * Deux Sous-Lieutenants
Lieutenant	Lieutenant-Colonel ou Commandant	* Un Commandant * Un Capitaine * Deux Lieutenants
Capitaine	Colonel ou Lieutenant- Colonel	* Un Lieutenant-Colonel * Un Commandant * Deux Capitaines
Commandant	Colonel	* Deux Lieutenants-Colonels * Deux Commandants
Lieutenant-Colonel	Colonel-Major	* Deux Colonels * Deux Lieutenants-Colonels
Colonel	Général	* Deux Colonels-Majors * Deux Colonels
Colonel-Major	Général	* Deux Généraux * Deux Colonels-Majors
Général	Général plu s gradé ou plus ancien	* Quatre Généraux dont deux plus anciens